



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 28/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENERIANCE

1 chemin de Perpignan
31100 Toulouse

Références : 2026/377
Code AIOT : 0006811398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement ENERIANCE implanté parking du Barry 4 rue du Docteur Suzanne Noël !! ne pas leur écrire à cette adresse mais à Chemin de Perpignan !! 31300 Toulouse. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est effectuée dans le cadre de l'action régionale de prévention de la prolifération de légionelles sur la période d'avril à juin 2026.

L'objectif de cette inspection est de vérifier le respect de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature I.C.P.E. et de vérifier l'autosurveillance sur les légionelles et la télédéclaration des résultats de celle-ci sur l'application GIDAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERIANCE
- parking du Barry 4 rue du Docteur Suzanne Noël !! ne pas leur écrire à cette adresse mais à Chemin de Perpignan !! 31300 Toulouse
- Code AIOT : 0006811398
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ENERIANCE, filiale du groupe CORIANCE, est concessionnaire de Toulouse Métropole pour l'exploitation d'un réseau de chauffage urbain de la ville de Toulouse. La société exploite au sein de la ZAC de la Cartoucherie à Toulouse, un groupe de 2 tours aéroréfrigérantes (TAR) d'une puissance thermique unitaire de 2 350 kW, mis en service en 2017.

La société dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement datant du 21/04/2017 pour l'exploitation de ces TAR.

Les TAR permettent le refroidissement de groupes à absorption positionnés sur plusieurs ilots du quartier de la Cartoucherie utiles pour les besoins en froid des bâtiments à usage de bureaux.

Elles sont installées dans un local dédié entre les 5^{ème} et 6^{ème} étages du parking du Barry. Elles permettent d'alimenter 3 groupes froids.

Un local au RDC du parking contient les équipements liés aux TAR : pomperie, maintien en pression, traitement d'eau...

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le local de maintenance des TAR, l'inspection a constaté la présence de bidons vides (déchets de produits biocides) à évacuer.

Il est demandé à l'exploitant d'évacuer ces déchets dans un délai d'un mois et de transmettre le BDS à l'inspection comme justificatif.

Dans ce même local, les produits biocides non entamés sont stockés sur rétention. **Il est demandé à l'exploitant de veiller à ne pas stocker de bidons les uns sur les autres afin d'éviter les écoulements accidentels.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. IV.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 5. b)	Sans objet
3	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 12. II. d)	Sans objet
4	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. VI.	Sans objet
5	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.a)	Sans objet
6	Fréquence des analyses de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3.a)	Sans objet
7	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3.b)	Sans objet
8	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.2.	Sans objet
10	Transmission analyses legio	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I. 3. e)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté **une non-conformité** (manque d'un élément dans le carnet de suivi des TAR) à l'arrêté ministériel du 14/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 ("*Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère*") de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un justificatif est demandé sous un délai de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée :

Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC) 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)
Constats : L'inspection des installations classées a vérifié les informations suivantes : - le contact administratif est le responsable opérationnel du site ; - les coordonnées sont : latitude : 43.601086 et longitude : 1.404709 ; - deux TAR sont en activité sur le site avec une puissance chacune de 2 350 kW ; - la puissance totale des deux TAR est de 4 700 kW, ce qui correspond au régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2921-1 a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 5. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : Les deux tours aéroréfrigérantes ont été mises en service 2017 et sont implantées au niveau des étages R5 et R6 à une distance supérieure à 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 12. II. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

Constats : L'inspection des installations classées a été informé que les dévésiculeurs sont intégrés avec les deux TAR, elles-mêmes dans une structure fermée. L'exploitant a transmis un certificat d'efficacité de son fournisseur indiquant que "<i>Le taux de perte par entraînement vésiculaire de ces éliminateurs de gouttelettes est inférieur à 0,01 % du débit de recirculation, tel que Certifié par Eurovent selon leur standard OM-14-2009 en date du 26/02/2014.</i>"
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. VI.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un panneau, apposé de manière visible, signalant l'obligation du port des EPI, et notamment des masques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. [...]
Constats : L'exploitant a présenté une analyse méthodique des risques (AMR) datant du 1^{er} décembre 2025, conforme à la réglementation.

En effet, cette AMR décrit les installations et leur mode de fonctionnement, ainsi que les procédures de démarrage et d'arrêt complet. De plus, elle décrit les actions de maintenance et les actions correctives (en différentes procédures) en cas de dépassements des valeurs limites réglementaires des UFC de <i>Legionella pneumophila</i>. L'exploitant effectue également un suivi du taux de zinc (afin de suivre le taux de corrosion de son installation). Les installations ne possèdent pas de bras morts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fréquence des analyses de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : L'exploitant a présenté la fréquence des analyses de légionelles à l'inspection, à savoir toutes les semaines pendant 8 semaines au démarrage des TAR puis tous les 15 jours. Les TAR sont vidées lorsqu'elles sont arrêtées plus de 48 heures. La période de fonctionnement des TAR se situe entre le 15 mai et le 30 octobre (environ). En 2026, les TAR ont été démarrées au 1^{er} mai.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Les TAR disposent de deux points de prélèvements. Ces points ont été vus sur site par l'inspection.

Les prélèvements sont effectués à environ 15 minutes d'intervalles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L : a) Cas de dépassement ponctuel : En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...] par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats :

Un dépassement du seuil réglementaire des 1 000 UFC/L a été observé sur la TAR 1 en 2025. En effet, lors de l'analyse du 01/09/2025, une détection de 1 100 UFC/L en *Legionella pneumophila* a été mise en évidence. Le rapport du laboratoire a été transmis à CORIANCE le 12/09/2025. La procédure de traitement de niveau 2 a été mise en œuvre avec des biocides. La procédure de niveau 2 appliquée est la suivante :

1. réalisation d'un nouveau prélèvement ;
2. injection des traitements curatifs dans le bassin de la tour ;
3. remise en route après plus de 4 heures ;
4. mise à jour du carnet de suivi et nouveau prélèvement.

Les pompes étaient disconnectées de la TAR et de l'automate.

La contre-analyse à la suite de la désinfection, en date du 18/09/2025 s'est révélée conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. IV.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

[...]

Constats :

Le carnet de suivi se situe au RDC du parking, au niveau des pompes.

Ce carnet reporte toute intervention tel que décrit dans la prescription sus-citée, à l'exception de la quantité de produits de traitement préventif et curatif consommés chaque année.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le bilan annuel des quantités de produits de traitement

préventif consommées pour l'année 2025, par courriel en date du 5 juin 2026. <i>Observation : les rapports de vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs sont regroupés hors du carnet de suivi.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les quantités de produits de traitement curatif consommées dans l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Transmission analyses legio

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I. 3. e)
Thème(s) : Risques chroniques, Télédéclaration sur GIDAF
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : L'exploitant déclare compléter les analyses dans l'application GIDAF dans les 30 jours suivant la réception des résultats d'analyse mais il indique avoir parfois du retard.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de bien veiller au délai de transmission des résultats d'analyses dans l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite